

Ville de Landivisiau - Séance du 29 septembre 2022 - n° 2022/510

RENOVATION DES ARMOIRES DE COMMANDE ET MISE EN OEUVRE DE LA TELEGESTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

VU la délibération n° 2022/27 en date du 15 avril 2022 approuvant le transfert de la compétence « Eclairage public » (travaux neufs et maintenance) au S.D.E.F., au titre de ses compétences à la carte incluant la « Maîtrise d'ouvrage des installations neuves d'éclairage public » et « l'entretien et maintenance des installations d'éclairage public » ;

CONSIDERANT que la rénovation des armoires de commande et la mise en œuvre de la télégestion de l'éclairage public s'inscrit dans le cadre de la politique d'économie d'énergie engagée par la collectivité ;

CONSIDERANT qu'une convention doit être signée entre le S.D.E.F. et la commune de Landivisiau afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au S.D.E.F. en application de l'article L. 5212-26 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT le règlement financier modifié et voté par délibération du S.D.E.F le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

	Montant H.T.	Financement S.D.E.F. H.T.	Part communale H.T.
Rénovation armoire	77 000,00 €	38 500,00 €	38 500,00 €
Télégestion éclairage public	69 000,00 €	69 000,00 €	0,00 €
TOTAL	146 000,00 €	107 500,00 €	38 500,00 €

VU l'avis de la commission « Finances - Travaux - Agriculture » en date du 21 septembre 2022 ;

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire ;

APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

A L'UNANIMITE ;

- **APPROUVE LE PLAN DE FINANCEMENT PROPOSE CI-DESSUS ET LE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE ESTIMEE A 38 500,00 € ;**
- **AUTORISE MADAME LE MADAME LE MAIRE A SIGNER LA CONVENTION FINANCIERE CONCLUE AVEC LE S.D.E.F. POUR LA REALISATION DE CES TRAVAUX ET LES EVENTUELLES AVENANTS.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 07/10/2022

Reçu en préfecture le 07/10/2022

Affiché le

ID : 029-212901052-20221007-20225104468-DE

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	29
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 29 septembre 2022

Le Maire,
Laurence CLAISSE.



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le... **0.7.OCT., 2022**

Et de la publication sur le site internet de la Ville www.landivisiau.fr, le... **1.0.OCT., 2022**

Fait à Landivisiau, le... **0.7.OCT., 2022**

Le Directeur Général,

Matthieu ROBCIS

**CONVENTION FINANCIERE****COMMUNE DE LANDIVISIAU****OPERATION : Eclairage Public - Rénovation des armoires****Programme 2022****ENTRE**

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère, représenté par son Président en exercice, Monsieur Antoine COROLLEUR, agissant en vertu d'une délibération du comité Syndical en date du 15 Septembre 2020 (C2020-25), ci-après désigné

« le SDEF »,

ET

La commune de LANDIVISIAU, représentée par son Maire en exercice, Madame Laurence CLAISSE, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____, visée par la Préfecture le _____, ci-après désignée

« la commune » :

Préambule

Dans le cadre de travaux sur les réseaux BT, EP et CE, la commune sollicite le SDEF pour des travaux Eclairage Public - Rénovation des armoires.

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux travaux prendra la forme d'un fond de concours.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement du fond de concours de la commune de LANDIVISIAU au SDEF pour la réalisation des travaux suivants : Eclairage Public - Rénovation des armoires -.

Article 2 : Délais

A titre indicatif, les travaux seront réalisés en 2022.

Article 3 : Montant des travaux

Le montant des travaux s'élève à 146 000,00 € HT, soit 175 200,00 € TTC.

Article 4 : Montant de la participation financière

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi	
Rénovation armoire	77 000,00 €	92 400,00 €	50% HT	38 500,00 €	38 500,00 €	0,00 €	131
Télégestion éclairage public	69 000,00 €	82 800,00 €	Prise en charge 100% par le SDEF	69 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0
TOTAL	146 000,00 €	175 200,00 €		107 500,00 €	38 500,00 €	0,00 €	

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

En cas d'augmentation dans le volume des travaux décidée en cours de chantier, ou de toute décision ou fait conduisant au dépassement des enveloppes prévisionnelles, le SDEF informe immédiatement la commune.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

Article 5 : Versement du fond de concours

Le SDEF appellera la participation selon l'échéancier suivant :

- Un acompte sera demandé à hauteur de 40 % sur la base du montant du bon de commande facturé,
- A hauteur de 70 % ou 80 % suivants selon l'avancement des travaux,
- Le solde à la mise en service de l'ouvrage sur présentation de la facture.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.



Les paiements se feront par virement sur un compte ouvert au nom de Monsieur le Receveur du SDEF, Trésorier de Quimper.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 6 : Justificatifs

Le SDEF s'engage à fournir tous les justificatifs nécessaires à l'appui de chaque demande de versement.

Article 7 : Dispositions diverses

En cas de litige, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

Article 8 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à QUIMPER, le

Pour le SDEF,
Le Président,
Antoine COROLLEUR

Pour la commune,
Le Maire,
Laurence CLAISSE

